

# **GE\_GERICHTE DAS/135/2020 vom 8. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_135\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_135_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/135/2020 du 8 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/135/2020 del 8 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 126 al. 3 LOJ). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation de la décision querellée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai de trente jours et par écrit. Il contient une motivation suffisante. Il est dès lors recevable à la forme.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). A cet égard, et quand bien même en principe les parties ne peuvent compléter leur recours hors du délai de recours (arrêt du TF 5A\_82/2013 du 18 mars 2013, consid. 3.2, 3.4 et 4.3), la recevabilité du mémoire de complément du 11 juin 2020 peut rester indécise vu l'issue de la procédure. Le bordereau de pièces produit par la recourante avant que la cause n'ait été gardée à juger sera déclaré recevable, l'art. 53 LaCC ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance.

## **E. 2**

La recourante s'oppose à ce qu'un curateur d'office lui soit désigné dans la procédure menée par le Tribunal de protection, dans la mesure où elle s'estime tout à fait capable de mener cette procédure, respectivement de désigner quelqu'un pour la représenter.

### **E. 2.1**

Au sens de l'art. 449a CC, si nécessaire, l'autorité de protection de l'adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Il découle du texte même de la loi que la représentation n'est ordonnée que si cela est nécessaire. Cette représentation est nécessaire lorsqu'il résulte des circonstances que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (STECK, Comm.Fam, Protection de l'adulte 2013 n. 9 ad. art. 449a CC). Le fait qu'une mesure soit envisagée pour assurer la protection de la personne concernée n'est en lui-même pas encore suffisant (idem

n. 10 et références citées).

- 4/5 -

C/1603/2020-CS

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, indépendamment de la question de l'instruction de l'institution d'une mesure éventuelle de curatelle à l'égard de la recourante, il ressort du dossier que celle-ci est capable de défendre ses intérêts seule et qu'il n'y a pas nécessité de lui désigner un curateur d'office. En effet, d'une part, elle a recouru en personne par un acte tout à fait intelligible et d'autre part, elle a désigné elle-même un représentant pour la procédure. En outre, il ressort du dossier soumis à la Cour que son médecin traitant a déclaré qu'elle était pleinement capable de discernement. Cela suffit à considérer que les conditions de la disposition de l'art. 449a CC ne sont pas réalisées et que la décision querellée doit être annulée. La pertinence des autres éléments avancés par la recourante ainsi que des autres pièces produites sera examinée par le Tribunal de protection dans le cadre de l'instruction menée par celui-ci.

### **E. 3**

Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais qu'elle a versée lui sera restituée. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/1603/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 18 mars 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1297/2020 rendue le 3 mars 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1603/2020-4. Au fond : Annule la décision querellée. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à la recourante de l'avance de frais versée en fr. 400. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.